

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement*

---ooo0ooo---

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :
 - le ministre de l'Économie et de l'Innovation;
 - la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;
 - le ministre des Finances;
 - le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
 - le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre responsable de la Langue française et ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire;
 - la ministre déléguée aux Transports;
 - le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
 - le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;
 - le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;
 - le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
 - la ministre du Tourisme;
 - la ministre responsable des Affaires autochtones;
 - la ministre déléguée au Développement économique régional.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le président du Comité et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

* Codification administrative du décret numéro 922-2019 du 4 septembre 2019

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.
4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.
5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.
6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'économie, de l'innovation, des relations internationales, de la francophonie, des finances, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de l'immigration, de la francisation, de l'intégration, de la langue française, de la laïcité de l'État, de la réforme parlementaire, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation, de l'énergie, des ressources naturelles, des forêts, de la faune, des parcs, du travail, de l'emploi, de la solidarité sociale, du tourisme, des affaires autochtones, du développement économique régional ainsi qu'en ce qui concerne le développement économique, les petites et moyennes entreprises, le commerce international, la recherche, la science, le revenu, la retraite, l'allègement réglementaire, la Métropole et la région de Montréal, le développement durable et les affaires nordiques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 2-2019 du 16 janvier 2019;

QUE le nom du comité prévu au deuxième tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017, soit modifié en conséquence.